

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.095 du 18 octobre 2012

A. 203.631/XI-19.237

En cause : **GIORGI** Aurélie,
ayant élu domicile chez
Me L. TERRASI, avocat,
rue du Parc 23
7100 La Louvière,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2008 par Aurélie GIORGI qui demande l'annulation de «la décision administrative pris(e) par le Ministère de la Communauté Française, de non-délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques pour la session 2007-2008, acte notifié le 24 juin 2008»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 12 septembre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. DE MEY, loco Me L. TERRASI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. DEWULF, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est titulaire du diplôme de «graduée en stylistes-modélistes» obtenu avec grande distinction et délivré, le 25 juin 2003, par la Haute École Francisco Ferrer de Bruxelles; qu'elle a passé l'examen en vue de se voir délivrer le certificat d'aptitudes pédagogiques auprès de la Communauté française, afin de pouvoir enseigner; que par un courrier du 24 juin 2008, le directeur général f.f. de la direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française lui a notifié la décision prise par le jury de l'examen, en sa séance du 2 juin 2008, de ne pas la déclarer lauréate; que la requérante a obtenu 69/100 pour l'écrit, 65/100 pour l'oral et 40/200 pour la leçon, soit un total de 174/400; qu'il s'agit de la décision attaquée; que suite à une demande de renseignements quant aux motifs de l'échec, la partie adverse lui a communiqué, le 7 août 2008, «la justification du jury» suivante :

« Leçon du mercredi 28 mai 2008 à l'Athénée royal "Alfred Verwée" de Bruxelles:

"Préparation: les objectifs énoncés sont peu clairs, peu précis et peu opérationnels.

Le matériel intuitif et didactique n'est pas prévu. Disposition du tableau fait défaut.

Les évaluations formative et sommative sont erronées. Pas de critères d'évaluation.

L'orthographe laisse à désirer.

Il n'y a pas de lien entre les matières abordées et une illustration de la mode.

Méthode : La vérification des prérequis est inexistante.

Alors que la préparation prévoit l'analyse de documents et l'émergence par les élèves de ce qu'est une jupe droite. Rien n'est fait.

Le professeur ne remédie pas aux réponses erronées des élèves.

Consignes de travail inadéquates et imprécises et peu compréhensibles par les élèves.

Aspect relationnel : leçon peu motivante alors que le sujet est intéressant.

Garde sa préparation en main et ne semble pas maîtriser l'activité.

Tenue vestimentaire inadéquate pour une présentation d'examen.

Mastique un chewing-gum.

Pour atteindre pleinement les qualités nécessaires à la fonction enseignante (préparation, organisation de l'apprentissage, relation éducative, ...) la candidate doit mieux préciser ses objectifs et doit absolument dynamiser toute la durée de la leçon après avoir pris soin de la structurer très sérieusement»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du recours, daté du 17 septembre 2008;

Considérant que la requête introduite par un pli recommandé du 23 août 2008 n'a pas été immédiatement enrôlée, en application de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure; qu'elle a cependant été régularisée le 17 septembre, dans le délai de quinze jours suivant la réception, le 9 septembre, de la demande de régularisation lui adressée par le greffe du Conseil d'État; que selon l'article 3*bis* précité, alinéa 3, la partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation du greffe est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi; que tel est le cas en l'espèce; que l'exception doit être rejetée;

Considérant que la partie adverse s'interroge ensuite sur l'actualité de l'intérêt à agir, vu que quatre ans se sont écoulés depuis l'introduction du recours;

Considérant qu'en son mémoire en réplique, la requérante détaille son parcours professionnel et fait valoir, en substance, qu'elle a toujours intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, souhaitant toujours pouvoir se prévaloir d'un C.A.P. qui lui permettrait d'exercer une profession dans le domaine du stylisme, même si, suite à la faillite de son dernier employeur, elle a dû se résoudre, en novembre 2011, à se tourner temporairement «vers d'autres domaines professionnels que ceux pour lesquels elle s'est formée et qui la passionnent»; qu'un tel intérêt au recours doit être admis; que la requête est recevable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation «de motivation formelle des actes administratifs», «en ce que par courrier du 7/08/2008, la Communauté Française fait parvenir à la requérante la justification du jury sur la non-délivrance du certificat d'aptitudes pédagogiques, se basant sur la leçon donnée le mercredi 28 mai à l'Athénée "Alfred Verwée" de Bruxelles» et que cette justification est peu précise et inadéquate; qu'elle expose que contrairement à ce que la lettre indique, elle a dûment détaillé ses objectifs et les consignes de travail, fourni le matériel didactique utile, n'a commis aucune faute d'orthographe, a «fait le lien avec la jupe droite», vérifié les pré-requis, et apporté les corrections nécessaires aux réponses des élèves; qu'en réplique, elle ajoute que «la décision attaquée n'est pas motivée et est dès lors nul [*sic*]» et que l'explication

donnée ensuite «ne peut valoir motivation car elle est tardive», et répète ses observations sur chacun des griefs énoncés par le jury;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle soutient que la classe qui lui a été attribuée pour donner sa leçon était une classe de l'enseignement professionnel alors qu'elle l'avait préparée pour une classe de l'enseignement technique de qualification pour laquelle les pré-requis sont différents, que la partie adverse ne détaille pas en quoi sa leçon n'aurait pas été motivante, et ajoute qu'elle dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine enseigné et qu'elle a été engagée depuis 2005 en qualité de «patronnière», de sorte que l'acte attaqué procède d'une erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'en réplique, elle ajoute que l'organisation laissait à désirer, le cours ayant dû être donné durant la récréation, et que «l'appréciation de la partie adverse, à savoir "leçon peu motivante, pas de maîtrise de l'activité"» est due à celle-ci et non à une mauvaise préparation ou un mauvais enseignement de sa part;

Considérant, sur les moyens réunis, que la décision négative d'un jury d'examens est, en principe, suffisamment et adéquatement motivée par l'indication des points attribués pour chaque examen et du pourcentage global obtenu, et par la constatation d'échec(s) ou d'une moyenne inférieure au seuil de réussite; qu'en l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la requérante a été mise en échec pour la «leçon» (40/200) et a obtenu une moyenne inférieure à 50 %, soit 174/400; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de contrôler ni de substituer son appréciation à celle du jury, relevant de son pouvoir souverain, des prestations ou de la valeur du travail d'un étudiant ou d'un élève, sauf à censurer une appréciation manifestement déraisonnable; qu'en l'espèce, en se bornant à affirmer le contraire de ce qu'ont jugé, de manière collégiale, les membres du jury chargés d'évaluer sa leçon, en faisant valoir l'expérience dont elle disposerait en la matière ou encore, en alléguant avoir eu à pâtir d'une mauvaise organisation de l'examen, mais ce, de manière tardive, soit en réplique seulement, la requérante n'établit pas le caractère manifestement déraisonnable de la décision d'échec prise à son encontre; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours doit être rejeté; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------